

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

COMMUNE DE LA COURONNE

Demande d'enregistrement présentée par la Communauté d'agglomération Grand Angoulême.

Une consultation du public aura lieu sur la demande d'enregistrement présentée par la Communauté d'agglomération Grand Angoulême dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la reconfiguration de l'usine d'incinération des ordures ménagères sur la commune de La Couronne au lieu-dit « Le Mas », route de Saint Michel, et fixée par arrêté préfectoral du 12 octobre 2021.

Cette activité répertoriée dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous la rubrique 2716-1, régime de l'enregistrement (Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes), est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

L'ensemble des mesures sanitaires devra être respecté lors du déroulement de cette procédure.

La consultation du public sera ouverte du mardi 2 novembre 2021 au mercredi 1^{er} décembre 2021 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet :

- à la mairie de La Couronne - aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux (lundi, mardi matin, jeudi, vendredi 8h30 – 12h et 14h30 – 17h30, mercredi 8h30 - 12h et 13h30 - 17h30).
- par courrier à la préfète de la Charente (bureau de l'environnement, 7-9 rue de la Préfecture, CS 92301 16023 Angoulême CEDEX)
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-consult-uiom-lacouronne@charente.gouv.fr

Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le dossier sera également consultable aux mêmes dates sur le site :

www.charente.gouv.fr rubrique : politiques publiques – environnement-chasse – DUP-ICPE-IOTA/La Couronne.

A l'issue de la consultation, le registre sera clos et signé par le maire de La Couronne et transmis avec les observations du public à la préfète de la Charente, autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande d'enregistrement par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou par arrêté préfectoral de refus.